L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 21 NOVEMBRE 1872.

40me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 21 NOVEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par E. Roger & Co., dans leurs salles d'encan, aux Nos 4 et 6 de la rue Vieille-Levée—Vente sans réserve de bottes, souliers et brodequins.—A-aussi 200 paires stors assortis.

Par Hofman, Moiks & Co., au No 36 de la rue de Chartres—Vente à crédit de linge de jumes gens et de jeunes garçons.

Par D. F. Morphy, au No 67 de la rue des Magasins—Faïence, porcelaine, services d'eau, vases, etc., etc.

Par le même, sur la Levée, en face de la rue Julie, à la heure—Balles de foin avarié par le feu et par l'eau.

Fat ! Fat ! Voyez l'annonce d'encan de M. D. F. Morphy.

Faïence et Porcelaine.—Voyez l'annonce d'encan de M. D. F. Morphy.

☞ Voici la dernière occasion offerte aux spéculateurs et autres pour acheter à bon marché des diamants, des montres d'or et d'argent, des chaînes, des fusils, des pistolets et autres armes et divers articles de bijouterie, à la vente qui aura lieu ce matin à 10 heures et demie au bureau de prêts sur gages de Hart, à l'angle des rues Gravier et St-Charles. On a réservé pour cette vente, qui doit être la dernière, les meilleurs articles, et comme à l'ordinaire ils seront adjugés aux plus hauts enchérisseurs quel que soit le montant avancé sur ces articles.

SPECTACLES.

Jeudi, 21 novembre 1872.

OPÉRA—Les Domestiques, comédie. La revue des Folies-Vertes, revue dramatique en vers, et Un Caprice, proverbe.

ST CHARLES—The Merry Wives of Windsor.

ACADÉMIE—Shin Fane or Shamrock Green.

VARIÉTÉS—Matt and Wife.

Les Décisions du Juge Dibble.

Trois décisions ont été rendues mardi soir par le juge Dibble. Par la première, il est intestat à MM. Jack Wharton, Hatch et Da Ponte d'exercer les fonctions de membre siu Bureau des retours d'élection. Sa seconde rejette la demande de E. J. Herron pour faire interdire à Jack Wharton de remplir les fonctions de secrétaire d'Etat, par le motif que la détermination sur la prétention à une fonction publique ne peut se décider par la voie d'une injonction; et la troisième rejette la demande d'injonction du gouverneur Warmoth contre MM. Herron, Longstreet et Hawkins, cette demande se trouvant contraire à ce qui est admis par la première décision.

Nous avons lu attentivement le texte de ces décisions et nous les trouvons contradictoires entre elles.

Si, en effet, comme le dit la seconde décision, ce n'est pas par une procédure d'injonction que doit être établie la prétention à une fonction publique, le juge a tort, dans sa première décision, d'examiner et d'admettre la prétention de M. Herron au titre de secrétaire d'Etat, *de jure* ou *de facto*.

En second lieu, de ce que le juge trouve dans sa première décision que MM. Wharton, Hatch et Da Ponte ne sont pas légalement membres du Bureau des retours, il ne s'en suit pas que MM. Longstreet et Hawkins aient été légalement élus membres de ce Bureau. S'il y avait doute sur la manière dont les vacances ont été remplies, le doute était encore plus grand sur l'élection de Longstreet et de Hawkins que sur celle de Hatch et de Da Ponte. Or, le juge qui constate ce doute quand il dit que MM. Herron et Lynch ont voté ou *peuvent* voter pour Longstreet et Hawkins, ne se donne pas la peine d'examiner la question et il la tranche d'une façon fort cavalière.

En prenant maintenant isolément la première décision, l'argumentation du juge Dibble pour décider que M. Herron est toujours secrétaire d'Etat, se réduit à ceci : M. Herron était reconnu par tout le monde comme remplissant les fonctions de secrétaire d'Etat, donc il est toujours secrétaire d'Etat. Or, la question était de savoir précisément si M. Herron n'avait pas cessé d'être secrétaire d'Etat *de facto*, à la minute même où M. Jack Wharton était entré dans la salle où siégeait le Bureau des retours et avait fait acte de secrétaire d'Etat en prenant part aux délibérations du Bureau après avoir montré sa commission et prêté serment.

Le juge Dibble n'ose pas prétendre que M. Herron soit secrétaire d'Etat *de jure*, car M. Boyce, dû par le peup e, n'est que suspendu. Il ne nie pas absolument que le gouverneur, qui a pu suspendre M. Boyce, ne puisse suspendre aussi M. Herron, mais il invoque le fait que M. Wharton avant de se présenter au Bureau n'était " pas venu en contact avec le public et que ses actes n'avaient droit à aucune créance et n'étaient pas valables par le seul fait qu'il avait une commission dans sa poche."

C'est là un argument *ad hominem* car M. Wharton devait commencer l'exercice de ses fonctions par un acte quelconque, et du moment où il entrait activement dans l'exercice de ses fonctions, le droit de M. Herron à agir comme secrétaire d'Etat prenait fin ; a moins qu'il ne fût démontré que le gouverneur n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait.

La question à décider était celle de savoir si le gouverneur pouvait suspendre ou révoquer M. Herron pour une juste cause, et si cette juste cause existait. Le juge Dibble étude complétement ce véritable point du débat. Il cit bien incidemment qu'il ne reconnaît pas la commission de Wharton comme valide ; mais il ne dit pas pourquoi, car sa digression sur les comptd'Etat est tout à fait hors de propos et inappliquable à l'affaire.

La morale de cette sentence c'est que, tandis que M. Boyce, secrétaire d'Etat élu par le peuple, n'a pu trouver aucun appui auprès des cours lorsqu'il a été suspendu, M. Herron, simple employé nommé par le gouverneur et évidemment révocable tant que le Senat n'a pas confirmé la suspension de Boyce et ratifié la nomination de son successeur, M. Herron, concussionnaire envers l'Etat, obtient du juge Dibble d'être maintenu dans son emploi parce que cela convient au parti radical qui s'est assuré la complicité de M. Herron dans l'exécution d'un plan ayant pour objet d'escamoter l'élection.

Il nous paraît impossible que la Cour Suprême de la Louisiane, qui a déjà réformé tant de décisions de la Huitième Cour, n'annulle pas ces derniers jugements.

LOUISIANE.—Un de nos abonnés nous communique les retours officiels suivants de la paroisse Lafayette :

Greeley 571, Grant 456, Sheridan 884, Pinchback 456; Troisième District Congressionnel, Rice 691, Darrall 554, Gantt 3; McEhery 836, Kellogg 482, pour sénateur, Moore 677, Ricard 485, Anderson 265; Législature, J. D. Trahan 569, J. A. Judice 504, P. O. Richard 263.

M. Eraste Mouton, candidat pour la place de juge de district, a 1360 voix; M. J. A. Chargois 847, pour celle d'avocat de District.

Le jury de police du se compose de MM. G. Dubuz, S. J. Montgomery, J. Bernard, R. Leblanc et R. C. Landry.

EFFETS DE L'INCENDIE DE BOSTON.—Pour réparer promptement les désastres de l'incendie qui vient de dévorer une partie de leur ville, beaucoup de fabricants de chaussures de Boston ont vendu à tout prix le stock qui leur restait. Les magasins Ursulines et Pontchartrain, coin des rues Ursulines et Chartres, et coin des rues des Français et Victoire, en ont profité. Les envois qu'ils ont reçus tant de Boston que du New-Jersey et de Philadelphie, pendant la dernière semaine, sont immenses et ils ont certainement aujourd'hui un stock des plus beaux et des plus variés qui se puisse voir et à très bon marché. Avis donc aux familles et aux marchands qui désirent acheter aux prix de fabrique et même au-dessous.

Revue des Journaux.

L'article du *Picayune* sur les chemins de fer et la politique est très juste. Ayons un bon gouvernement et nous pourrons facilement construire tous les chemins de fer dont nous avons besoin. Tel est le sens de cet article. Le peuple a appris, dit notre confrère, que c'est l'affaire de chacun de voter d'une façon intelligente.

Le *Picayune* répond au *Times* qui avait dit que l'œuvre des réformes pratiques exige l'union et l'harmonie de tous les éléments anti-radicaux. Il prétend que le *Times* n'a d'autre but que de neutraliser de nouveau les efforts des partisans sincères des réformes.

Le *Times* analyse les plaidoiries dans l'affaire d'injonction décidée mardi par la Huitième Cour de District (juge Dibble). Il dit que la plaidoirie de M. Semmes a produit une profonde impression. C'est, dit-il, une défense complète et irréfutable de la conduite du gouverneur.

Le même journal dit qu'il n'y a rien de plus faux que la prétention de M. Kellogg d'être le champion de la race de couleur et il examine le rôle joué par M. Kellogg et ses amis qui, après n'avoir trouvé aucune objection à élever contre l'enregistrement tant qu'ils ont cru à leur succès, prétendent aujourd'hui contester l'élection sous le prétexte que l'enregistrement a été irrégulier.

Le *Republican* établit ce qui, selon lui, constitue la vraie doctrine de contralisation. Il veut que le gouvernement fédéral ait un pouvoir de révision sur les actes des gouvernements d'Etat, comme la Cour Suprême a le pouvoir de réviser les arrêts des Cours de District. C'est-à-dire que le moyen d'éviter l'antagonisme entre ces gouvernements c'est de subordonner ces derniers au gouvernement central. Autant décréter une bonne fois que les Etats seront des départements administrés par des préfets.

Le *Republican* demande que Grant prenne pour secrétaire d'Etat un homme de l'Ouest, et pour ministres et consuls des hommes de l'Ouest et du Sud, afin que ces hommes travaillent à faciliter les relations commerciales de l'Ouest et du Sud avec les nations de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud qui seules peuvent offrir des débouchés aux produits agricoles de l'Union, lorsque les droits dont ces produits sont frappés seront abaissés.

Le *Republican* pense qu'il faut éviter les manifestations de haine entre le Nord et le Sud ; à quoi on peut répondre " commencez, messieurs les Yankees."

"La liberté de la Louisiane," tel est le thème qui sert de prétexte au *National Republican* pour vilipender le gouverneur Warmoth et le parti démocrate. La question n'est pas aujourd'hui de savoir si les démocrates ont eu tort ou raison de s'allier avec Warmoth, elle est de savoir si le parti radical, battu au scrutin populaire, est bien fondé à vouloir renverser le résultat de l'élection à son profit. Ce qu'a fait le gouverneur dans le passé est étranger au débat. Les radicaux, tant qu'ils ont eu l'appui du gouverneur, n'ont rien trouvé à redire à sa conduite et ils sont mal venus à invoquer le passé. La question en litige doit être décidée sur ses mérites actuels.

Le *National Republican* allègue que des centaines de negres ont été empêchés de voter dans certaines paroisses. Ces allégations sont bien tardives il nous semble pour ne pas être suspectes, surtout quand elles émanent d'un parti qui vient d'employer la corruption pour contrôler la commission des retours.

UNE OBSERVATION.—MM. Pinchback et Anderson, candidats dans la dernière élection, n'ont pas été admis à faire partie du Bureau des retours, par le principal cause qui ne peut être juge dans sa propre cause. Comment se fait-il que le juge de la Huitieme Cour de District, M. Dibble, qui était candidat aussi, n'ait pas compris qu'il devait se récuser et qu'il ne pouvait décemment décider un débat portant sur la composition de cette commission ? S'il n'y a pas de motif légal de récusation en pareil cas, il nous semble que la délicatesse fait un devoir au juge de se récuser lui même.

M. Dibble n'était pas seulement candidat, il était chef du comité de campagne radical. Les commentaires sont inutiles.

LE COURRIER FRANÇAIS.—Tel est le titre d'un nouveau journal bebdomadaire qui doit paraître prochainement à la Nouvelle-Orléans. Il aura pour rédacteur en chef M. J. Passama Domenech, qui a, depuis trois ans, été notre collaborateur à l'*Abeille*, d'abord comme chroniqueur musical, puis comme chroniqueur local. Tout en regrettant de nous séparer d'un collaborateur avec lequel nous avons eu les relations les plus agréables et dont nos lecteurs ont pu apprécier le talent, nous lui souhaitons le plus entier succès dans sa nouvelle entreprise, persuadé que nous serons toujours en communauté d'idées avec lui sur la plupart des questions du jour, et que nous entretiendrons avec le *Courrier Français* les meilleurs rapports de confraternité.

GANTS DE PEAU ET PARFUMERIES.—Parmi les magasins qui se recommandent à la confiance des acheteurs des deux sexes, nous nous faisons un plaisir de signaler celui de Gueblé & Nippert, rue du Canal, No. 137. Cette maison, qui importe directement ses marchandises d'Europe, est à même d'offrir à sa clientèle un assortiment toujours varié de marchandises fraîches et de qualité supérieure. Elle annonce, en ce moment, des gants de peau pour dames et pour messieurs, à des prix excessivement modiques, de 60 cents à une piastre la paire, et des gants fins de Jouvin et d'Alexandre aux prix d'importation. Ayant un fort stock de parfumeries françaises des meilleures marques, la maison Gueblé & Nippert annonce qu'elle s'est décidée à l'écouler au détail au prix de gros. C'est là une excellente occasion dont nous engageons nos lecteurs et nos lectrices à profiter.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.—Nous appelons l'attention du public sur l'annonce de la maison Hébert & Co., qui a reçu par les derniers arrivages d'Europe des almanachs parisiens pour l'année 1873, un choix considérable de romans, éditions à bon marché, des livres pour écoles, des articles pour dessin, des livres pour étrennes et qui reçoit des abonnements à toutes les publications françaises. La maison Hébert s'est fait toujours remarquer ici par l'étendue de ses relations et la richesse de sa librairie dont le fonds est aussi complet que possible. Nous en recommandons avec plaisir le catalogue aux personnes qui désirent une lecture variée et auxquelles il faut beaucoup de livres, et des livres bien choisis.

☞ Achetez vos chaussures de bal et de soirée—si vous les voulez bonnes et à bon marché—aux magasins Ursulines et Pontchartrain, coin des rues des Ursulines et des Chartres, et coin des rues des Français et Victoire.

CHEVEUX, PRIGNES, FLEURS, ETC.—M. J. Lebé, 63 Remparts, entre Commune et Gravier, vient de recevoir un magnifique assortiment de cheveux (nattes, tresses, boucles, chignons, etc.), de parfumerie, de bijouterie et de fleurs, sur lequel nous appelons l'attention toute spéciale des dames de la Nouvelle-Orléans. Voir l'annonce.

VINS, OLIVES, etc.—M. J. Plaisant, 5 rue St-Louis, a reçu, par le navire *Apollo*, un envoi de vins rouges, de vins d'Espagne, de cognac, olives, etc. Voir l'annonce.

FROMAGE ROQUEFORT.—Les amateurs de cet excellent fromage peuvent en trouver de très frais, au magasin de L. Manuel, No 25 rue Dumaine.

☞ Aux mères de famille qui désirent voir leurs enfants solidement, sainement et économiquement chaussés, nous recommandons les magasins Pontchartrain et Ursulines, coin des rues de Chartres et des Ursulines, et coin des rues Français et Victoire.

A nos Lecteurs.

L'habitude qu'ont eue pendant si longtemps nos lecteurs de trouver toutes les matières à lire sur la première page de l'*Abeille* est cause que plusieurs d'entr'eux, malgré des avertissements en grosses lettres répétés presque tous les jours, ignorent encore que les dépêches télégraphiques et quelquefois la chronique de ville se trouvent forcément reportées à la quatrième page. Hier, par exemple, un de nos abonnés qui croyait avoir lu le journal complétement, n'avait pas vu les importantes dépêches télégraphiques rendant compte de la crise politique en France.

Nous publions tous les jours dix à onze colonnes de matières à lire, et les nécessités de la mise en page nous forcent à les répartir sur les différentes pages du journal.

Nous prions nos lecteurs d'en prendre note pour l'avenir.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—Le spectacle de ce soir, jeudi, se compose d'une comédie en 3 actes, mêlée de couplets, *Les Domestiques ; d'une scène dramatique* de Coppée, *La Grève des Forgerons*, déclamée par M. Molina, et du proverbe d'Alfred de Musset, *Un Caprice*, joué par M. Ariste et mesdames Miller et Beauvais.

Samedi prochain la seconde matinée.

THÉATRE DES VARIÉTÉS.—Une foule nombreuse et choisie assistait hier soir à la troisième représentation de la pièce intitulée " Man and Wife," dans laquelle Mlle Clara Morris remplit le rôle principal. Cette artiste a du talent et beaucoup de nature), et elle mérite jusqu'à un certain point les éloges qu'a faits d'elle la presse du Nord et de l'Ouest.

Mlle Ionie Burke, la charmante soubrette de l'année dernière, dont le public orléanais a gardé un excellent souvenir, s'est également fort bien acquittée de son rôle. M. Harry Pearson et les autres membres de la troupe ont contribué aussi au succès de la pièce.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—La pièce de *Shin Fane* obtient toujours beaucoup de succès à ce théâtre. Le sujet de ce drame est la vie de l'immigrant irlandais en Amérique. M. Riggs, qui remplit le premier rôle, est un artiste de mérite, et il est parfaitement bien secondé par la troupe régulière de l'Académie.

THÉATRE ST-CHARLES.—La salle du " Vieux Drury " était encore bien garnie hier soir pour la troisième représentation des *Merry Wives of Windsor*, ce petit chef-d'œuvre de l'immortel Shakespeare. M. Ben De Bar dans le rôle de Sir John Falstaff continue à être le favori du public. Les artistes qui composent la troupe régulière de ce théâtre, s'acquittent, aussi, fort bien de leurs différents emplois.

Ce soir on donnera encore les *Merry Wives of Windsor*.

LES CONCERTS DE MADAME CAMILLE URSO.—La location des places pour les concerts que madame Camille Urso doit donner à la Salle de l'Exposition, a commencé hier au magasin de M. Grunewald et nous apprenons que deux cents billets ont déjà été vendus, ce qui fait bien augurer du succès de l'entreprise. Nous rappelons que le premier concert a lieu le 26 courant.

☞ Joe, B. Hubbard a en magasin, coin Remparts et Perdido, au plus bas prix de la ville, les meilleurs lits à sommier qui aient jamais été inventés à la Nouvelle-Orléans.

FAITS DIVERS.

—Un écrit de Mulhouse à la *Gazette de Strasbourg* que, le 22 octobre au matin, on a retrouvé dans le bassin du canal le cadavre de M Zetter, poète alsacien connu sous le nom de Frédéric Otte. M. Zetter avait passé gaîment la soirée précédente avec des amis et les avait quittés de même. La *Gazette de Strasbourg* ne dit pas si sa mort est le suite d'un accident ou d'un crime.

Une lettre de Mulhouse nous confirme ce fait, en ajoutant, comme étrange par ticularité, que M. M. Zetter a été trouvé dans l'eau debout, tenant sa canne d'une main, un cigare de l'autre.

M. Zetter était cafetier de l'importante maison Koechlin frères.

—Un écho des dernières élections en France :

On sait combien le clergé s'est remué dans le Morbihan pour le succès de son *Martin*. Dans une commune de ce département, le dimanche qui précéda le vote, un curé n'était permis en chaire d'intercompre le prône pour recommander à ses ouailles la candidature cléricale, un des paroissiens, qui n'entendait pas de cette oreille-là, lui cria tout à coup : — *L'ordre du jour ! monsieur le curé. Je demande l'ordre du jour ! .... et l'ordre du jour, c'est l'Evangile !*

Le curé, tout interloqué, ne put retrouver le fil de son sermon et fut obligé de quitter brusquement la chaire.

—Mercredi, ont été saisies à la poste de Paris des brochures émanant des réfugiés de la Commune, en Belgique. Parmi ces brochures, il s'en trouvait une intitulé : *Amnistie, plus d'état de siége*, élucubration du citoyen Thirifocq, le franc-maçon qui provoqua la manifestation du mois d'avril, sous la Commune. (*Ricanement.*)

—Il paraît qu'en France annsi on n'est pas tout à fait rassuré sur la qualité des cartouches. En effet, nous lisons à ce sujet dans un journal parisien, que les expériences comparatives au sujet des armes portatives avec cartouches métalliques ou autres vont être reprises à Vincennes, par ordre de la commission spéciale que présside le général Félix Dupuy. Ceci vat sur vu du résultat de ces expériences, que la commission proposera les modifications à apporter à la fabrication du fusil Chassepot et de ses munitions.

—La commission pour la réforme électorale en France est d'accord sur les points suivants :

1° L'âge requis pour l'exercice du droit électoral serait de vingt-cinq ans.

2° La durée du domicile de dix-huit mois à deux ans, selon des cas déterminés.

3° Le scrutin de liste serait aboli et remplacé par le scrutin de circonscription.

— Il paraît que la réserve métallique de la Banque de France est assez considérable pour qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours à la création de nouveaux billets de 20 fr; d'un autre côté, M. Rouland aurait déclaré à M. Thiers que toutes les mesures étaient prises pour éviter, lors des prochains payements à la Prusse, une crise monétaire.

— La liste des Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française s'élève en ce moment, au ministère de la justice, à 220,000 noms. Cette liste est publiée par fascicules dans le *Bulletin des lois*.

Au-dessus des gens qui sont aux arrérements par habitude, il y a ceux qui y prononcent des discours. Tout le monde les connaît. Mais comme il en est peu d'éloquents et comme toutes leurs oraisons funèbres ne valent pas celle que j'entendis prononcer un jour!

C'était un vieux militaire qui enterrait son compagnon d'armes—un vieux comme lui—qui était parti le premier.

Le bonhomme s'avança sur les bords de la fosse, et là, d'une voix pleine de larmes, il dit ces simples paroles :

— Adieu, mon vieux, porte-toi bien !

—Une curieuse anecdote racontée par le *Temps* :

C'était vers la fin de l'empire. L'empereur avait fait atteler des chevaux de poste à son break. Tandis que l'équipage descendait la pente à fond de train, Napoléon III, qui avait ces moments de fantaisie, eut l'idée baroque de desserrer la mécanique sans crier gare. Le postillon se retourne furieux : "Y a-t-il écrit-il de sa plus belle voix, qui est-ce qui vous a permis de toucher à la mécanique ?"—Va toujours, répond l'empereur en riant ; aurais-tu peur, par hasard ?"—"Peur ! Non, répond l'autre en grommelant ; mais, s..... ! ça ne se fait pas, ces choses-là."

La voiture poursuit sa route sans accident. Le ciel, malheureusement pour nous, réservait à Napoléon III d'autres aventures. Au moment où le postillon dételait ses chevaux, Fex-empereur s'approche de lui, et tout en lui glissant une pièce de monnaie dans la main :

—Eh bien ! tu vois qu'il n'y a pas eu de mal !

—C'est possible, répondit le brave homme sans se déconcerter, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que ce n'est pas de votre faute.

Le postillon de Bayonne n'a pas oublié cette journée-là. Quand il lui arrive de semaine des voyageurs sur la route en question, il ne manque pas de réditer l'anecdote et d'ajouter en guise de conclusion :

—Ce que vaut Napoléon, je n'en sais rien ; mais, vrai, le desserrer aussi la mécanique ça n'avait pas le dons comman.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

L'épizootie chevaline, qui fait tant de victimes à New York et dans les autres villes du Nord, s'avance graduellement vers le Sud ; et il est à craindre qu'elle ne gagne la Nouvelle-Orléans, si toutes les précautions sanitaires ne sont pas prises à temps par les autorités de la ville pour l'arrêter dans sa marche progressive.

Un fait à remarquer, c'est que cette maladie ne fait de ravages que dans les grands centres populeux, et qu'elle s'étend fort peu à la campagne, où, sauf quelques cas isolés, on ne s'en est pas encore aperçu. C'est donc aux propriétaires de grandes écuries et aux compagnies des chars de ville à s'en préoccuper sérieusement et à prendre telles mesures qu'ils jugeront nécessaires pour éviter le fléau.

Déjà M. Lewis, administrateur de la police, y a fait allusion il y a deux semaines, à une séance du Conseil central. Beauregard en a également parlé, il y a une semaine, dans une communication qu'il adressée au maire et que nous avons reproduite ; mais jusqu'à présent, rien, que nous sachions du moins, n'a encore été décidé.

La chose mérite bien cependant d'être prise en considération.

DÉCISION DU JUGE DIBBLE.—Voici la conclusion de la décision du juge Dibble :

" Il me semble que l'affaire doit reposer sur deux questions de droit—1, la validité de la commission de Wharton comme secrétaire d'Etat ; 2, la validité des actes de Herron en de Wharton qui se disent chacun secrétaire d'Etat *de facto*.

Il n'y a plus de doute, en Louisiane, sur le fait que le gouverneur n'a pas le pouvoir de destituer un officier à moins que les lois de l'Etat l'en prient explicitement revêtu dans ce cas ci où il tente de l'exercer. La Cour Suprême a, dans plusieurs circonstances, maintenu cette doctrine. M. Herron exerçait les fonctions du secrétaire d'Etat le 13 novembre et il me semble que la tentative inconstitutionnelle du gouverneur a été frappée d'une nullité absolue, du commencement à la fin. Mais si le gouvernement avait le droit de destituer une personne qui occupait moralitérnement la place, il était chimérique de donner une commission à une autre personne, il me semble encore que M. Herron était secrétaire d'Etat *de facto* lors de l'incident du 13 novembre.

La simple émission d'une commission en faveur d'une personne ne fait pas de celle-ci un officier. La doctrine de croyance accordée aux actes d'officiers *de facto* est fondée sur ce que le public a le droit d'être sûr de la validité d'actes d'officiers qui, en vertu de la loi, ont exercé certaines fonctions et jouissent de sa confiance. C'est la seule raison qui porte les tribunaux à considérer comme valides les actes de personnes occupant des emplois non *de jure* mais *de facto* ; mais pour qu'un acte soit considéré comme celui d'un officier *de facto*, il faut que celui-ci soit dans l'exercice de ses fonctions, il faut que le public le connaisse, que le public ait eu des relations d'affaires avec lui en sa qualité de fonctionnaire public. M. Herron était secrétaire *de facto*, qu'il le fut *de jure* ou non, le 13 novembre. Les documents qui n'ont été envoyés portent la signature de E. J. Herron, secrétaire d'Etat ; le peuple a traité avec M. Herron comme secrétaire d'Etat et, le 13 novembre, jusqu'à l'heure en question, il y avait peut-être pas en Louisiane, une autre personne qui ne le crût secrétaire d'Etat, qui ne l'eût traité comme tel.

Le 12ème article de la Constitution déclare que tous les officiers resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonctions, excepté dans les cas de mise en accusation ou de suspension. Rien ne prouve que M. Wharton ait été installé et, on imagine apparemment, dans le vote qui avait été pris M. Herron avait été reconnu secrétaire d'Etat par le gouverneur, sans objection, bien qu'il dût être connu que quand le gouverneur permit au juge président de la Cour Suprême de l'assermenter, il avait donné une commission à M. Wharton, mais il reconnaissait encore M. Herron comme officier *de facto* et il l'était, de fait. Tant qu'une personne n'a pas une commission et ne se trouve pas en contact avec le public, ses actes n'ont aucune validité quoqu'elle ait une commission dans la poche.

Je considère donc que même si la commission de M. Wharton est valide—ce que je n'admets pas—M. Herron était, *de facto*, secrétaire d'Etat, et que son vote et celui de M. Lynch, qui ont été des officiers membres du Board.

Mais on a tant parlé des actes de l'Exécutif relativement à son dessein d'annuler la volonté d'une majorité du Board tel qu'il était constitué le 13 novembre et ses actes ont été si souvent appelés de brillants coups d'Etat, que je me crois tenu de déclarer que nous n'agissons pas de coup d'Etat ici, que le gouverneur d'Etat n'est pas un homme fantasque, qu'il appartient à un autre pays où l'on construit des barricades, où l'on s'assemble à minuit. La liberté anglaise ne procède en vertu de la loi, et un individu n'a pas le pouvoir de changer le gouvernement du peuple ; c'est aux communautés du peuple qu'appartient ce droit. Les lois sont décrétées par des législateurs élus par le peuple et cela en plein jour ; leurs délibérations sont publiées et communiquées au monde, et un homme, quelque puissant qu'il soit, quelque pûrs que soient ses motifs, n'a le pouvoir de changer la forme de notre gouvernement, de arrêter le cours de la loi, et un individu n'a pas le pouvoir de changer le gouvernement du peuple ; c'est aux communautés du peuple qu'appartient ce droit. Les lois sont décrétées par des législateurs élus par le peuple et cela en plein jour ; leurs délibérations sont publiées et communiquées au monde, et un homme, quelque puissant qu'il soit, quelque pûrs que soient ses motifs, n'a le pouvoir de changer la forme de notre gouvernement, de arrêter le cours de la loi, et un individu n'a pas le pouvoir de méconnaître la volonté du peuple exprimée dans les lois.

La Législature, lorsqu'elle a adopté la loi d'élection, a voulu que le conseil d'office chargé de présider le résultat des élections, se composât de certaines personnes ; on les choisit avec soin dans les deux partis et le gouverneur ne pouvait pas aller au-delà de cette volonté.

J'en conclus que j'ai juridiquement que les officiers en question sont compris dans la loi. Je suis d'opinion que M. Herron est toujours secrétaire d'Etat, que son vote, le 13 novembre, a fait l'élection de MM. Longstreet et Hawkins, qu'en tout et tout choses qu'il fit ou non secrétaire d'Etat *de jure* il l'était *de facto*, que son vote a élu MM. Longstreet et Hawkins membres du Conseil.

L'injonction est accordée.

L'affaire Wharton-Herron sera continuée aujourd'hui devant la Huitième Cour de District, présidée par le juge Dibble.

Hier matin, M. Semmes a déclaré que l'injonction accordée par cette cour en faveur du général Herron et du Bureau de Retours dont il fait partie, contre le gouverneur Warmoth et le Bureau de Retours choisi par lui, l'avait entièrement pris par surprise, et que, par conséquent, il demandait un jour de répit pour préparer ses arguments.

Le juge Dibble a accordé ce délai sans aucune difficulté.

Le sergent Vankirk, du sixième précinct de la police métropolitaine, arrêta dans la nuit de mardi pour avoir allégué à la vie de son officier supérieur, le capitaine Edgeworth, a été mis en liberté hier matin, sous un cautionnement de $250, pour attendre son jugement en cour.

De nouveaux détails sur cette affaire nous apprennent que le méséntelligence régnait de longue date entre ces deux officiers, et que c'est à la suite de quelques propos peu flatteurs sur le compte du sergent Vankirk, par le capitaine Edgeworth, que l'altercation a eu lieu.

Les prisonniers enfermés à la prison de paroisse se plaignent qu'on les laisse sans ouvertures la nuit, par ce temps froid. Quoique les coupables méritent d'être punis et ne le sont généralement que trop peu, la prison ne doit pas être pour eux un lieu de supplice et il y a longtemps que la torture a été abolie. Nous appelons donc l'attention de l'autorité sur ce fait.

Un lot de foin évalué à $3,000 a pris feu sur la Levée au pied de la rue Julie, vers six heures hier matin. Il était consigné à MM. Fairchild & Bingham. Une partie du foin a été sauvée. On pense que le feu est l'œuvre d'un incendiaire.

Un autre incendie s'est déclaré dans une tonnellerie située rue Robertson, entre les rues Donane et Bienville et faisant partie de la maison habitée par Mme Brunet. Le feu a pris dans un tas de copeaux et a été éteint avant qu'il y eût un dommage sérieux. L'alarme a été donnée instantanément à la boîte No 8 du Huitième District du département de l'incendie.

Un incendie s'est déclaré hier à une heure du matin dans une cuisine en bois attenant à une maison située rue Roman entre les rues Culombat et Kerlerec, appartenant à M. E. E. Mazureau et occupée par Josephine Lucas. La bâtisse a été entièrement détruite. Les pertes sont évaluées à $1,600 et sont partiellement couvertes par une assurance.

La maison voisine, occupée par Mme François Chapinad, qui y tient une boulangerie, a été également endommagée, pour une somme de $500 à peu près. Elle est assurée à la Compagnie des Marchands pour $5,000.

Deux hommes mal notés, nommé l'un William Hennessey, alias Carley, et l'autre George Anderson, ont été arrêtés, mardi soir, vers minuit, accusés d'avoir frappé et jeté M. Mooney, dans l'intention de le dévaliser. Les deux hommes ont été incarcérés en attendant qu'ils soient cités à comparaître devant une cour de Recorder.

—Henry Clay, un homonyme du grand orateur américain, n'a pas craint de compromettre sa réputation en même temps que la sienne illustre qui porte, en se rendant coupable d'un vol. Dans la nuit de mardi, on l'a surpris faisant main basse sur deux oies appartenant à un homme du nom de John Mullen, qui tient une étable au marché Pilié. Pris la main dans le sac, le pauvre diable a eu l'honnêteté de ne pas protester de son innocence, comme font généralement ses semblables en pareils cas.

Henry n'avait probablement jamais lu l'histoire des oies du capitole ; s'il l'avait fait, il aurait su qu'il n'est jamais prudent d'essayer de se cacher dans leur voisinage ces sentinelles vigilantes.

Les soldats de Brennus l'ont appris à leurs dépens, il y a plusieurs siècles ; et il en sera de même pour ce malheureux Henry Clay !

Les différentes sommes de Recorder ont versé, cette semaine, dans la caisse du département de la police, les sommes suivantes :

1ère Cour de Recorder	$[illegible]	
2me " " "	[illegible]	
3me " " "	[illegible]	
4me " " "	[illegible]	
5me " " "	[illegible]	
6me " " "	19 50	
Total	[illegible]	

TEMPERATURE.—20 novembre 1872.

Thermomètre de C. DESMARE, opticien.

	Sphinxbath.	Centigrade.
6 A. M.	48	9
10 " M.	56	14
3 P. M.	64	18
6 P. M.	57	13

—Nous extrayons du rapport de M. Paul Godreuil, capitaine du navire français *Cumbir Delarque*, les intéressants détails sur un ingénieux appareil de son invention, à l'aide duquel il a pu réussir à détruire complétement les rats, qui exerçaient à bord de son navire de véritables dépréadations aux dépens des provisions alimentaires de l'équipage.

"Pendant ma traversée de Calles à Saint Pierre (Martinique), il y avait à bord une grande quantité de rats ; le navire était chargé de guano. Naturellement, tous ces rongeurs se rassemblaient dans le magasin aux provisions, puisqu'ils ne trouvaient rien dans la cale pour leur nourriture ; les ravages qu'ils faisaient dans les provisions et la voilure étaient considérables, et j'estime à plus de 500 francs les pertes de cette dévastation. J'étais décidé à les installer un système de ratière qui m'a parfaitement réussi ; voilà pourquoi j'en donne connaissance, et voici comment elle était combinée.

"Je fis prendre un baril à farine vide ; je le retirer tous les cercles à l'exception de trois : un au bas, l'autre au milieu et le troisième en haut, bien pulifer l'intérieur de manière à ce que les rats ne pussent pas monter sur les côtés du baril ; je fis faire un couvercle de deux centimètres de moins de diamètre que le fond du baril et parfaitement poli ; je fixai au baril ce couvercle par deux poignées disséminées moi opposée, de manière à ce que ce couvercle pût pivoter parfaitement par le plus léger poids posé sur les côtés ; je fixai ensuite une poinsée sur son centre pour servir d'attache à l'appât, qui était un morceau de lard bien grillé, de manière à ce qu'il rôt une forte odeur pour bien allécher tous ces rongeurs ; le dessous du baril bien poli et bien uniés, de même que le couvercle.

"Cet fait, je fis installer au bord de planche, dont l'une extrémité arrivait environ à un pied au dessous du baril, de sorte que pour arriver au lard, ils étaient obligés de prendre le chemin de la planche, et une fois à l'extrémité de cette planche, ils étaient obligés de sauter pour arriver au lard ; leur poids seul faisait basculer le couvercle, et ils tombaient dans le fond du baril, au fond duquel il y avait du biscuit et du lard. Le bruit qu'ils y faisaient attirait les autres ; j'ai pu, en une heure, en prendre une douzaine ; en huit jours, tous les rats étaient détruits, je le compte, sans exagération, qu'il en a été détruit plus de trois cents.

"Je crois et je suis convaincu que toutes les fois qu'un navire est chargé de guano, sel, charbon, etc, et qu'il y a à bord une grande quantité de ces rongeurs, il est facile de s'en défaire, sans attendre d'avoir la cale vide, ou d'être dû un port pour parfumer, afin d'arriver à détruire ces infects animaux qui dévorent tout."

☞ On ne verra jamais la carie attaquer les dents qui sont brossées et nettoyées chaque jour avec le MEXICIAN ODONTIGRAM. Il prête à l'haleine une douceur agréable et protège les dents de toute corrosion et décomposition.

SOYEZ DU BON CÔTÉ.

Notre santé et notre existence, le bien-être qui en découle, et, si nous négligeons de bien protéger de notre mieux, ce serait un indice de manque de bon sens.

Les vents pénétrants et les pluies de hiver, les chaleurs tropicales de l'été, les vapeurs malsaines de l'automne et la température parfaitement de l'hiver sont autant d'ennemis de ces pièces de mécanisme que nous appelons notre corps.

Chaque saison a son danger, et l'homme en offre peut être savant qu'aucune des saisons, car à cette époque là de l'année, les dérèvements les maladies d'entrailles sont très susceptibles de prendre un caractère épidémique. Il n'y a pas de médecin prévenir que l'AMER HOSTETTER pour son tonique ne soit la fois sûr et puissant ; c'est un stimulant